

PPA Nord – Pas de Calais

Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord – Pas de Calais

Edito

Au cours de l'année 2014, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord – Pas de Calais a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral le 27 mars 2014 et mis en œuvre avec l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014. Il définit les mesures réglementaires prises pour lutter contre la pollution atmosphérique.

L'objectif du PPA est de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous les valeurs réglementaires assurant le respect de la santé des populations. C'est un enjeu primordial pour la région. En effet, le territoire de la région Nord – Pas de Calais est en quasi totalité considéré comme zone « sensible » vis à vis de la qualité de l'air.

Par ailleurs, la région connaît régulièrement des dépassements de normes sur la qualité de l'air notamment pour ce qui concerne le paramètre des particules fines (dites PM).

Cette problématique au cœur de l'actualité a amené le S3PI à organiser un petit-déjeuner en décembre dernier sur le thème du Plan de Protection de l'Atmosphère pour sensibiliser les industriels.

Pour poursuivre notre démarche d'information, le "S3PI communique" propose de faire une synthèse de cette réunion et de rappeler quelques points essentiels du PPA pour le volet industriel.



Une région touchée par la pollution

La région Nord – Pas de Calais a été visée en octobre 2010 par un contentieux européen sur les particules fines (PM10).

Cet avis fait suite au dépassement des valeurs limites sur la région.

De plus, la région a fait l'objet d'une mise en demeure de février 2013 pour insuffisance des plans d'actions (les PPA), par la Commission Européenne.

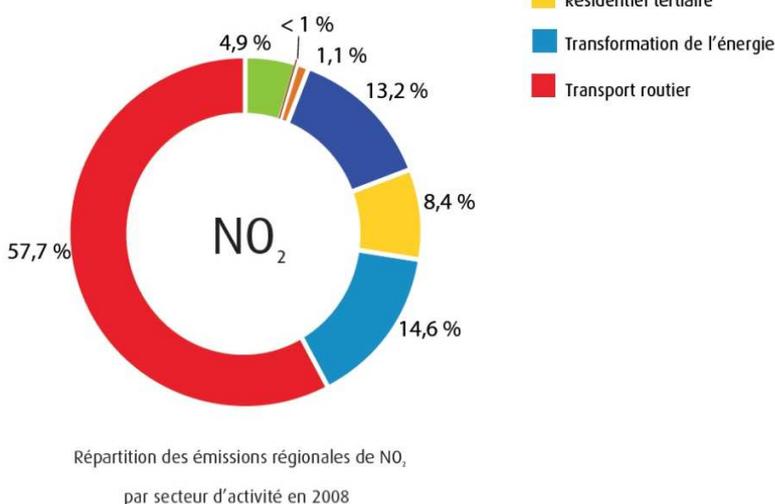
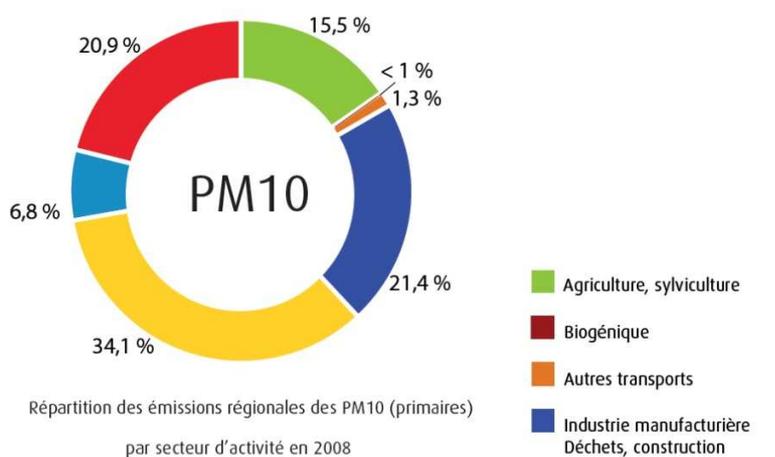
Répartition des émissions PM10 et NOx en 2008

Pour les PM10, les émissions les plus importantes sont celles des secteurs résidentiels, industrie et du transport routier.

Pour les NOx, les trois premiers secteurs contributeurs aux émissions régionales sont les secteurs du transport routier, de la transformation de l'énergie et de l'industrie.

D'une manière générale, tous les secteurs sont concernés par la question de la pollution atmosphérique. Au niveau des industriels, une amélioration peut être faite et des mesures peuvent être prises.

Par conséquent, le PPA prévoit des actions à réaliser par les industriels.



Source : ATMO Nord-Pas de Calais dans le PPA Nord – Pas de calais

Une population impactée

Suite à la publication de l'AASQA (Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) en 2007 de l'estimation en pourcentage de la population en région exposée au dépassement de la valeur limite journalière des PM10, l'étude montre que 90% de la population du Nord – Pas de Calais est concernée. Cela représente plus de 35 jours par an supérieur à 50µg/m³.

En comparant avec les autres régions de France, le Nord – Pas de Calais est considéré comme celle où les habitants sont les plus impactés.

Procédure en cas d'épisode de pollution

Afin de prendre les mesures de réduction sur le court terme, la procédure de déclenchement indiquée dans l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 permet d'harmoniser les procédures locales par un cadrage national. Elle conduira à une révision de l'arrêté inter-préfectoral, en vigueur depuis le 3 août 2005.

Ainsi, lors d'épisode de pollution sur la région Nord – Pas de Calais la procédure prévoit deux niveaux de déclenchement :

Procédure d'information correspondant au seuil de $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10 : information des populations, diffusion de recommandations sanitaires (réduction de l'exposition des personnes sensibles à la pollution) et conseiller des mesures de réduction des émissions.

Procédure d'alerte correspondant au seuil de $80\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10 : information des populations, diffusion de recommandations sanitaires (réduction de l'exposition de la population générale et limitation de l'exposition des populations sensibles) et réduction des émissions aux moyens d'actions imposées.

Actions proposées dans le PPA Nord – Pas de Calais

Le PPA propose différentes actions à mettre en place pour la qualité de l'air.

Quatorze actions réglementaires visant des problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification et l'amélioration des connaissances. L'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet donne une assise juridique aux obligations du PPA.

D'autres actions sont destinées à accompagner ou compléter les mesures réglementaires par une mise en œuvre volontaire de mesures favorables à la qualité de l'air. Huit mesures d'accompagnement ont été proposées. Elles concernent les problématiques liées au transport, à la combustion, à la diffusion d'information et à l'amélioration de la connaissance.

4 études sont également proposées dans le PPA. Elles visent à mieux connaître les émissions atmosphériques.



Réglementation

Les valeurs réglementaires pour préserver la santé des populations et des écosystèmes sont fixées par le code de l'environnement (art. *R.221-1). Le principe est de déterminer les valeurs pour différents polluants :

- **Valeur limite** : niveau à ne pas dépasser
- **Valeur cible** : niveau à atteindre dans un délai donné
- **Niveau critique** : niveau fixé au delà duquel des effets nocifs directs peuvent arriver (sauf pour les êtres humains)
- **Objectif de qualité** : niveau à atteindre sur le long terme

Exemples d'actions réglementaires

Réglementaire 1

Imposer des valeurs d'émission pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou installations industriels.

L'objectif de cette mesure est de limiter les émissions des installations de combustion industrielles. Ainsi, les émissions des appareils de combustion de type chaudière doivent respecter certaines Valeurs Limites d'Emission (VLE) en poussières totales en suspension (TSP) depuis le 1^{er} janvier 2015.

D'une manière générale, il faudra moins de particules émises dans les fumées des chaudières. Par conséquent, les valeurs conseillées en 2014 pour les chaudières de faibles puissances, à savoir entre 400kW à 2MW sont devenues obligatoires le 1^{er} janvier 2015.

Pour les chaudières plus puissantes, le PPA prévoit une baisse des émissions en région, pour devancer les obligations nationales et européennes.



Autres actions réglementaires

Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois.

Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction de brûlage des déchets de chantiers.

Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés.

Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons.

Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme.

VLE TSP en mg/Nm ³	400 kW à 1MW		1 – 2 MW	
	Existantes	Neuves	Existantes	Neuves
Gaz naturel Gaz de pétrole liquéfié (3% O₂)	225	225	225	225
Fioul domestique, autres combustibles liquide (3% O₂)	225	225	225	225
Combustible solide hors biomasse (6% O₂)	225	225	225	225
Biomasse (6% O₂)	225	75	225	75

Extrait du PPA Nord pour les chaudières de faibles puissances –
Pas de Calais – Fiche réglementaire 1

Le tableau complet présentant les valeurs limites d'émission est présent dans le PPA Nord – Pas de Calais à la Fiche Action Réglementaire n°1. On y retrouve notamment les valeurs pour les chaudières plus puissantes.

Réglementaire 5

Rendre progressivement obligatoires les plans de déplacements des Etablissements, Administrations et Etablissements scolaires.

L'action réglementaire prévoit une obligation de mettre en place un plan de déplacements pour les établissements :

- De plus de 500 salariés
- De plus de 250 salariées s'ils sont en zone d'activités (secteur géographique à vocation économique et/ou commercial regroupant plusieurs établissements)

Les établissements se trouvant sur une même zone d'activité peuvent établir leur plan de déplacements commun.

Cette démarche permet d'encourager les employés à utiliser des modes de transports moins polluants – modes actifs (marche à pied, vélo), covoiturage et transports en commun – ou développer de nouvelles méthodes de travail (télétravail notamment). La question des déplacements professionnels, de livraisons et d'approvisionnements sera également à étudier si la situation de l'entreprise s'y prête.

Echéancier

Avant le 1^{er} janvier 2016 : Identifier au sein des établissements concernés par un plan de déplacement commun l'animateur mobilité et en informer le Préfet.

Avant le 1^{er} janvier 2017, finalisation du plan de déplacements.

Avant 1^{er} septembre 2017, mise en œuvre du plan de déplacements.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année : le bilan annuel de l'avancée du plan de déplacements est transmis au Préfet de département.



Autres actions réglementaires

Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact.

Réglementaire 10 : Améliorer les connaissances des émissions industrielles.

Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des industriels.

Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires.

Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution.

Réglementaire 14 : Inscrire les objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux PDU (Plans de Déplacements Urbains) et PLUi à échéance de la révision pour les PDUi (Plans de déplacements Urbains intercommunaux) existants.

Exemple d'action d'accompagnement

Accompagnement 2

Développer les flottes de véhicules moins polluantes

Le but de cette action est de réduire les émissions de polluant du trafic routier.

Cette mesure vise tous les véhicules, qu'ils soient publics ou privés. Ainsi, il s'agit de remplacer les flottes de véhicules par des véhicules propres, c'est-à-dire répondant à la norme Euro 5 pour les véhicules essence ou diesel, (mise en service après le 1^{er} janvier 2011), véhicules fonctionnant au gaz naturel, véhicules électriques voire hybrides. Cette mesure sera mise en place en 3 étapes :

- Identification des gestionnaires les plus concernés
- Sensibilisation et information
- Suivi des véhicules

Autres actions d'accompagnement

Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂ », pour que les transporteurs s'engagent en région Nord – Pas de Calais.

Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants.

Accompagnement 4 : Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage.

Accompagnement 5 : Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations.

Accompagnement 6 : Promouvoir le passage sur banc d'essai moteur des engins agricoles

Accompagnement 7 : Sensibiliser les agriculteurs et former dans les lycées professionnels.

Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.



Pour en savoir plus sur le PPA

Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le PPA Nord – Pas de Calais sur le site de la DREAL Nord - Pas de Calais, dans la thématique «Biodiversité, eau et milieux» et l'onglet « Qualité de l'air » :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Coordonnées S3PI

S3PI Hainaut-Cambrésis-Douais

Parc d'activités de
l'Aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

contact@s3pi-hcd.fr

www.s3pi-hcd.fr

